



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de l'installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**  
**GAEC DE FRY QUEMPEL à Quemper-Guézennec**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1983 au nom du GAEC PIERRE, modifié le 24 février 1998 au nom de l'EARL PORS ROUE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pradigou » à Quemper-Guézennec, l'autorisant à exploiter à cette adresse, un élevage porcin de 646 animaux équivalents ;

**Vu** le changement de nom de l'EARL PORS ROUE en EARL PIERRE JACQUES le 03 octobre 2003, devenu GAEC DE FRY QUEMPEL le 05 décembre 2023 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 octobre 2015 délivré au GAEC DE FRY QUEMPEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kermilon » à Quemper-Guézennec, pour l'exploitation à cette adresse, d'un élevage bovin de 110 vaches laitières ;

**Vu** les rapports n° RTLLM-2023-12-14-01 et RTLLM-2023-12-14-02 du 09 janvier 2024 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 15 janvier 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au GAEC DE FRY QUEMPEL, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation du GAEC DE FRY QUEMPEL, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 14 décembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence de bordereaux d'échange d'effluents pour la campagne culturale 2022-2023 co-signés et annexés au cahier d'épandage ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- tenir à jour le cahier d'épandage ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** l'absence de réponse au courriel envoyé le 15 décembre 2023 demandant la transmission, dans un délai de 15 jours, des bordereaux d'échange d'effluents manquant lors de l'inspection du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le GAEC DE FRY QUEMPEL (sites « Pradigou » et « Kermilon ») est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 1 mois** :

- l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement qui prévoit que lorsque des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des prêteurs, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage,
- l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui prévoit que lorsque des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des prêteurs, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

**Article 2 :**

Le GAEC DE FRY QUEMPEL (sites « Pradigou » et « Kermilon ») est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 12 mois** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire,
- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

**Article 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

#### Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de QUEMPEL-GUEZENNEC et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU